

Art. 2. — L'attribution de l'indemnité prévue à l'article 1er, ci-dessus est exclusive de toute prime et indemnité de même nature.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1991 sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.



Décret exécutif n° 91-518 du 22 décembre 1991 portant attribution d'une indemnité de poste classé au profit de certains personnels de la signalisation maritime assurant les fonctions de gardien de phares isolés.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et du logement,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut-général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991 portant statut-particulier des travailleurs appartenant aux corps techniques spécifiques au ministère de l'équipement et du logement ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les agents assurant un service de signalisation maritime et occupant les fonctions de gardien dans les phares isolés, bénéficient d'une indemnité de poste classé fixée mensuellement à 15 % du salaire de base.

Art. 2. — La liste des phares isolés liés à l'activité de la signalisation maritime est annexée au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1991 sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

ANNEXE

LISTE DES PHARES ISOLES LIES AUX ACTIVITES DE SIGNALISATION MARITIME

- Ile Raschgoum
- Ile Habibas
- Ile Plane
- Ilot d'Arzew
- Cap de l'Aiguille
- Cap Ivi
- Cap Colombi
- Cap Ténès
- Cap Sigli
- Cap Carbon
- Cap Corbelin
- Cap Rose
- Ile Srigina
- Cap de Fer
- Ras Attia
- Cap Bougarouni
- Cap de Garde



Décret exécutif n° 91-519 du 22 décembre 1991 modifiant le décret 81-392 du 26 décembre 1981 portant application des dispositions de la loi n° 81-07 du 17 juin 1981 relative à l'apprentissage, modifiée et complétée, par la loi n° 90-34 du 25 décembre 1990.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu la Constitution et notamment ses articles 91-04 et 116 ;

Vu la loi n° 81-07 du 27 juin 1981 relative à l'apprentissage, modifiée et complétée par la loi n° 90-34 du 25 décembre 1990 ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail ;

Vu le décret n° 81-392 du 26 décembre 1981 portant application des dispositions de la loi n° 81-07 du 27 juin 1981 relative à l'apprentissage ;

Vu le décret exécutif n° 90-64 du 13 février 1990 fixant les attributions du ministre délégué à la formation professionnelle ;

Vu le décret exécutif n° 90-117 du 21 avril 1990 portant statut particulier des travailleurs du secteur de la formation professionnelle ;

Vu le décret exécutif n° 90-253 du 1^{er} septembre 1990 érigeant les annexes du centre national d'information et d'animation de la jeunesse en centres d'information et d'animation de la jeunesse ;